

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a modifié à nouveau les conditions de cumul emploi-retraite pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour les retraites prenant effet avant 2015, les anciennes réglementations continuent de s'appliquer.

Depuis le **1^{er} janvier 2015**, la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime de retraite de base légalement obligatoire, oblige l'assuré à **mettre fin à l'ensemble de ses activités** et à **liquider toutes les pensions** auxquelles il peut prétendre (sauf pension militaire). Toutefois, il n'est nullement interdit de reprendre la même activité ensuite.

Les cotisations attachées à l'activité poursuivie ou reprise ne généreront pas de nouveaux droits à retraite.

La loi clarifie également le dispositif de cumul emploi-retraite plafonné et déplafonné.

Ces règles s'appliquent aux assurés du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, professions artisanales, industrielles et commerciales), des professions libérales et des avocats.

Le principe de la cessation d'activité

Pour obtenir sa retraite, l'assuré doit remplir une condition de cessation d'activité. Sinon, la demande de retraite est rejetée.

Jusqu'à la fin de l'année 2014, la condition de cessation d'activité s'appréciait en fonction des groupes de régimes de retraite.

Par exemple, pour percevoir sa retraite du régime général, il fallait cesser toutes les activités qui relevaient d'un régime du même groupe que le régime général.

Désormais pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, le service de la pension est subordonné à la cessation de toute activité professionnelle salariée et/ou non salariée relevant de tous les régimes obligatoires de retraite français, sauf exceptions prévues par les régimes d'affiliation en cause.

Exemple : la pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits est supérieur à celui de l'âge légal (62 ans) n'a pas à être liquidée pour apprécier la condition de liquidation de toutes les pensions de retraite et ce, jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge requis ou, en cas de décote, jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel la décote ne s'applique plus.

Les exceptions à la règle de cessation d'activité

Activités particulières

Certaines activités peuvent être poursuivies sans faire obstacle au service de la retraite du régime général, soit en raison de leur nature (activités artistiques, religieuses, bénévoles...) soit en raison de la durée d'activité (participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives ou encore pour des consultations occasionnelles...) ; également, en raison des revenus qu'elles

procurent au cours de l'année civile qui ne dépassent pas un certain plafond.

Élus locaux

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les élus locaux sont affiliés au régime général d'assurance vieillesse, toutefois les indemnités que ces derniers perçoivent ne sont pas considérées comme des ressources au sens du cumul emploi-retraite. Les élus locaux ne sont donc pas obligés de cesser leur mandat local pour partir à la retraite.

Travailleurs non-salariés

La situation des travailleurs non salariés est spécifique dans le sens où l'obligation de cesser l'activité (de radier son entreprise des registres, de vendre sa clientèle, son fonds de commerce, ses parts sociales, de licencier ses salariés...) empêcherait la reprise rapide d'une activité de même nature et priverait de fait du bénéfice des dispositifs de cumul emploi-retraite.

En conséquence, les travailleurs des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que les travailleurs des professions libérales, remplissant les conditions du cumul emploi-retraite, peuvent percevoir leur retraite pour leurs périodes d'emploi salariées antérieures sans cesser leur activité relevant d'un régime des travailleurs non salariés.

Libéralisation du cumul

Depuis le 1^{er} janvier 2009, sous réserve que l'assuré ait **liquidé ses pensions** de vieillesse personnelles **auprès de la totalité des régimes** légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- à partir de l'âge légal de la retraite, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes lui permettant de prétendre à une pension au taux plein au régime général (par exemple, 166 trimestres pour ceux nés entre 1955 et 1957).¹
- à partir de l'âge d'obtention du taux plein : 65 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951. Cet âge passe à 67 ans pour ceux nés à partir de 1955.

¹ L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ; pour ceux nés à compter de cette date, il évolue entre 60 ans et 4 mois et 62 ans selon la date de naissance.

La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge légal n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce :

- jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension
- ou, en cas de minoration, l'âge auquel celle-ci prend fin.

Combien de temps doit-on attendre avant de reprendre une activité salariée ?

On peut reprendre une activité salariée **dès le premier jour** de la retraite, et ce, même chez **le dernier employeur**.

Retraites anticipées

Carrières longues : le cumul total est possible à partir de l'âge légal de départ à la retraite (62 ans pour les assurés nés à partir de 1955) puisque ces assurés justifient de la durée d'assurance pour le taux plein.

Travailleurs handicapés : les assurés qui justifient de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir la retraite de base à taux plein, peuvent cumuler revenu professionnel et retraite sans limite de ressources, à condition d'avoir atteint l'âge légal de la retraite (62 ans). Avant cet âge, le cumul est limité.

Conditions du cumul libéralisé non remplies

Les retraités qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le cumul libéralisé peuvent toutefois percevoir leurs allocations de retraite et un revenu d'activité.

Il s'agit des personnes :

- n'ayant pas l'âge légal de départ à la retraite (carrières longues, par exemple),
- n'ayant pas fait liquider toutes leurs retraites,
- ayant fait liquider leurs retraites avec application d'un coefficient d'abattement,
- ayant fait liquider leur pension de base au titre de l'invalidité sans remplir la condition de durée d'assurance.

Le cumul est autorisé sous certaines conditions.

Si l'activité reprise se fait chez le dernier employeur, le régime de la Sécurité sociale impose un délai de carence de 6 mois.

Le total mensuel des montants bruts des retraites de salarié (régime de base et complémentaires), quelles que soient leurs dates d'effet, et le nouveau revenu professionnel ne doit pas dépasser le salaire de référence qui est égal à :

- soit la moyenne des 3 derniers salaires,
- soit 1,6 fois le Smic (2 463,07 € par mois en 2020) si ce montant est plus favorable.

Revenu + pensions < salaire de référence

Dans l'hypothèse où les revenus tirés d'une reprise d'activité professionnelle conduit le retraité à dépasser les seuils de revenus autorisés, la retraite de base est réduite du montant du dépassement ou suspendue si le dépassement est supérieur au montant de la retraite à servir.

La position de l'Agirc-Arrco

Les partenaires sociaux des régimes Agirc-Arrco ont décidé de transposer la réglementation du cumul emploi-retraite du régime général dans les régimes complémentaires

Le bénéfice du cumul emploi-retraite total est ainsi également ouvert dans les régimes Agirc et Arrco aux personnes qui ont liquidé toutes leurs retraites, sans tenir compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (62 ans).

Pour les régimes Agirc-Arrco, la limite du cumul est égale :

- au dernier salaire,
- ou à 1,6 fois le Smic,
- ou à la moyenne des salaires revalorisés, des 10 dernières années.

Si la somme des revenus d'activité et des retraites dépasse ces trois limites, le versement des retraites complémentaires est suspendu.

Les cotisations sur l'activité reprise

Les rémunérations correspondant à la reprise d'activité sont soumises aux cotisations sociales dont les cotisations vieillesse du régime de base et du régime complémentaire, tant pour la part patronale que pour la part salariale.

Sont donc concernés les nouveaux retraités bénéficiant du cumul, libéralisé ou non, mais également toutes les personnes qui ont repris une activité, quelle que soit la date.

Dans tous les cas, les cotisations sur le salaire de l'activité reprise, sont dues sans contrepartie de droits.

Exception : L'exercice d'une activité après l'attribution de leur retraite peut ouvrir des droits :

- aux titulaires d'une retraite militaire,
- aux retraités du régime des marins,
- aux artistes de ballet retraités du régime de l'Opéra national de Paris.
- aux retraités du régime des mines (depuis le 1.1.2016)

Cette dérogation prend fin à l'attribution de la 2e retraite de base.

Les démarches

Dans le mois qui suit la reprise d'activité salariée, l'intéressé doit impérativement informer par écrit ses caisses de retraite et fournir les éléments d'information et les pièces justificatives relatifs à cette reprise.

! Attention :

Un nouveau contrat de travail est nécessaire lors de la reprise d'activité, y compris en cas de reprise d'activité chez son dernier employeur.